



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne Rhône Alpes
Unité interdépartementale Drôme-Ardèche

Arrêté préfectoral n° 07-2026-09-16-00002
modifiant l'autorisation de la société STS Composites France
d'exploiter une installation de fabrication de pièces en matériaux composites et
thermoplastiques pour l'automobile à SAINT-DESIRAT (07)

Le préfet de l'Ardèche

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14, R.181-45, et R. 515-58 à 84 ;

VU la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

VU la décision d'exécution (UE) 2020/2009 de la commission du 22 juin 2020 (publiée au JOUE du 9 décembre 2020) établissant les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles, pour le traitement de surface à l'aide de solvants organiques, y compris pour la préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques ;

VU l'arrêté ministériel du 3 février 2022 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur du traitement de surface à l'aide de solvants organiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3670 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de la rubrique 3670) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

VU l'arrêté préfectoral 07-2019-11-12-004 du 12 novembre 2019 autorisant la société STS Composites France à exploiter une installation de fabrication de pièces en matériaux composites et thermoplastiques pour l'automobile à SAINT-DESIRAT ;

VU le courrier du 25 juillet 2024 relatif au positionnement vis-à-vis de la rubrique 1978 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le dossier de réexamen IED d'avril 2022 fourni par la société STS Composites France ;

VU le rapport de base référencé EL7P3/24/010, version 1 du 19 juillet 2023. fourni par la société STS Composites France ;

VU le dossier d'audit de conformité ICPE vis à vis de l'arrêté ministériel du 3 février 2022 susmentionné, référencé référencé EL7P2/24/366, en date du 24 avril 2024 ;

VU la demande de dérogations réalisée par courrier simple en date du 21 mai 2024 ;

VU la demande de compléments référencée 20241108-LET-DAEN1036 en date du 12 novembre 2024 transmise à l'exploitant ;

VU l'absence de réponse à cette demande de compléments ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées 20260730-RAP-DAEN0802 du 30 juillet 2026 ;

VU le courrier transmis à l'exploitant le 7 août 2026 pour lui permettre de formuler ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

VU la réponse de l'exploitant en date du 11 septembre 2026 ;

VU le décret NOR : INTP2520377D du 16 juillet 2025 portant nomination de monsieur Benoît TREVISANI en qualité de préfet de l'Ardèche ;

VU le décret NOR : INTP2613069D du 17 juin 2026 portant nomination de madame Amelle GHAYOU, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, sous-préfète de Privas, ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour la situation administrative du site au regard des évolutions de la nomenclature et des évolutions du process industriel ;

CONSIDÉRANT que l'article R.515-58 du code de l'environnement dispose que : « Sans préjudice des dispositions de la section 1 du chapitre II du présent titre, notamment du dernier alinéa de l'article L.181-1, les dispositions de la présente section sont applicables aux installations relevant des rubriques 3000 à 3999 dans la colonne A du tableau annexé à l'article R.511-9 constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi qu'aux installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le même site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution » ;

CONSIDÉRANT que les installations exploitées par la société STS Composites France sont soumises au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3670-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article R.515-70 du code de l'environnement dispose que les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations ou équipements visés à l'article R.515-58, sont réexaminées au regard des meilleures techniques disponibles, et en tenant compte, le cas échéant, des arrêtés pris en application de l'article L.512-5, et qu'elles sont, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R.515-67 et R.515-68 ;

CONSIDÉRANT que le rapport de base tel que défini à l'article L.515-30 du code de l'environnement fourni par la société STS Composites France définit l'état initial du site ;

CONSIDÉRANT que la nature des substances et mélanges, sur site, présente un risque pour les intérêts protégés mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'une surveillance des eaux souterraines et du sol doit être mise en place ;

CONSIDÉRANT que les conditions rendant obligatoire une consultation du CODERST (prévues à l'article R.181-45 du code de l'Environnement) ne sont pas remplies, et que dès lors une telle consultation n'a pas été menée ;

SUR proposition de madame le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation :

La société STS Composites France dont le siège social est situé Zone Industrielle Écolange, 07340 SAINT-DÉSIRAT, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter les installations détaillées dans les articles suivants.

L'établissement est visé par la section 8 du chapitre V du titre 1er du livre V du code de l'environnement, car il comprend des activités listées par les dispositions prises en application de la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3000 de la nomenclature).

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexaminées conformément aux dispositions de l'article L.515-28 et des articles R.515-70 à R.515-73 du code de l'environnement.

En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est fixé à l'article R.515-72, ans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée à l'article 3 du présent arrêté.

Article 2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral n° 07-2019-10-30-010 du 30 octobre 2019	Article 2	Abrogé et remplacé par l'article 3 du présent arrêté
Arrêté préfectoral n° 2003-218-6 du 6 août 2003	Article 4.3	Abrogé et remplacé par les articles 4 et 5 du présent arrêté

Article 3 : Mise à jour administrative

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et nomenclature eau :

Rubrique	Régime (x)	Activité	Seuil du critère	Volume autorisé
3670-2	A	Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique : 2 – supérieure à 200 tonnes par an pour les autres installations que celles classées au titre du 1.	200 t/an < Q	580 t/an
2940.2-a	E	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 2 – Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) supérieure à 100 kg/j.	100 kg/j < P	2 200 kg/j
2563.1	E	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface. La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant : 1 – supérieure à 7 500 l.	7 500 l < Q	Dégraissage 13 500 l Rinçage 14 500 l. Total = 28 000 l
2661-1-b	E	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 1 – Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j.	10 t/j ≤ q < 70 t/j	60 t/j

Rubrique	Régime (x)	Activité	Seuil du critère	Volume autorisé
2661.2-a	E	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 2 – Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) supérieure ou égale à 20 t/j.	20 t/j < Q	60 t/j
2915.1-a	E	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 1 – Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est : a) supérieure à 1 000 l.	1 000 l < Q	7 000 l 4 chaudières utilisant de l'huile
2910-A.2	DC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du bio-méthane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut, de la biomasse issue de déchets, ou du biogaz, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 2 – supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.	1 MW ≤ P < 20 MW	Total : 17,9 MW 2 chaudières vapeur 0,688 MW unitaire soit 1,376 MW Installation de peinture 16,54 MW
4331-3	DC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3 – supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t.	50 t ≤ Q < 100 t	82 t – 1 cuve de solvants usés 16 m ³ , – 50 m ³ de peinture, – 2 m ³ de colle, – 10 m ³ de solvants neufs – 2 m ³ de solvants de nettoyage

Rubrique	Régime (x)	Activité	Seuil du critère	Volume autorisé
2662.2	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2 – supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	100 m ³ ≤ V < 1 000 m ³	150 m³ (stockage + encours de production)
1978.5	D	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) : 5 – Autres nettoyages de surface, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 2 t/an	2 t/an < Q	580 t/an
1978.8	D	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) : 8 – Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles et de papier, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 5 t/ an	5 t/an < Q	580 t/an

(x) A : Autorisation ; E : Enregistrement ; DC : Déclaration avec Contrôles périodiques ; D : Déclaration.

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3670.2 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles pour le traitement de surface à l'aide de solvants organiques, y compris pour la préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques (document BREF « STS »).

Nomenclature « Eau » :

Rubrique	Régime (*)	Désignation des activités	Seuil du critère
1.1.1.0	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Total 240 m³/h – 3 forages en nappe de 40 m ³ /h unitaire pour l'alimentation du tunnel de lavage ; – 1 forage pour la protection incendie de 200 m ³ /h

2.1.5.0-2	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surfaces imperméabilisées d'environ 10 ha .
-----------	---	---	--

(*) A = Autorisation, D = Déclaration.

TITRE 2 - Émissions atmosphériques

Article 4 : Pollution atmosphérique

4.1 Généralités

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent, dans la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

4.2 Conduits et conditions générales de rejet

Localisation	Désignation Cheminée	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Ligne 7B	Extraction four	17	0,35	1 000	3
Ligne 7B	Extraction n° 2 cabine	17	0,8	19 000	10
Ligne 7B	Extraction n° 1 cabine	17	0,8	19 000	10
Ligne 7B	Extraction broierie	16,5	0,3	2 200	8
SPOT U7 A	Extraction four	17	0,35	720	5
SPOT U7 A	Extraction cabine	17	0,9	5 500	2,9
LIGNE 7A	Incinérateur amont	12	0,6	14 400	10
LIGNE 7A	Incinérateur aval	NA	0,8	20 000	12
LIGNE 7A	Extraction broierie	16,5	0,5	7 500	8
LIGNE 7A	Extraction broierie	16	0,5	7 500	8
SPOT U3 A	Extraction cabine	20	0,9*0,9	17 000	7
SPOT U3 A	Extraction désolvatation	20	0,4*0,4	2 300	4,5
SPOT U3 A	Extraction four	20	0,4	700	2,5
SPOT U3 B	Extraction cabine	20	0,9*0,7	10	5
SPOT U3 B	Extraction désolvatation	20	0,7*0,5	700	2
SPOT U3 B	Extraction four	20	0,25	800	5
LIGNE 3	Extraction TTS	20	0,6	11 900	9
LIGNE 3	Extraction broierie	20	0,6	7 650	8
LIGNE 3	Incinérateur amont	NA	0,7	18 000	11
LIGNE 3	Incinérateur aval	10	0,8	15 000	10

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

4.3 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

4.4 Valeurs limites de rejets

Pour les valeurs limites de rejets, les dispositions suivantes doivent être respectées :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273° K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).
- Les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapportée aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique.
- Les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses, moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

4.5 Émissions de polluants atmosphériques

1. Les rejets atmosphériques des installations de combustion de l'établissement doivent être conformes à l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 : Combustion.

2. Les rejets à l'atmosphère de l'ensemble des installations de production doivent être conformes aux dispositions l'arrêté ministériel du 3 février 2022 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur du traitement de surface à l'aide de solvants organiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3670, en particulier :

Paramètres	Conditions	Valeurs limites d'émission
Composés organiques volatils canalisés	Consommation de solvants supérieure à 15 t/an	100 mg C/Nm ³
	– pour le séchage	50 mg C/Nm ³
	– pour l'application	75 mg C/Nm ³

L'exploitant respecte, pour les émissions totales annuelles, les valeurs limites d'émissions suivantes :

Paramètres	Valeurs limites d'émission
Total des émissions de COV calculé d'après le plan de gestion des solvants	0,3 kg de COV par kg d'extraits secs utilisés

En lieu et place des émissions totales annuelles, l'exploitant peut choisir de respecter simultanément les valeurs limites des émissions diffuses et des émissions de COV dans les gaz résiduaux précisées ci-dessous :

- les émissions diffuses de COV calculées d'après le plan de gestion des solvants sont inférieures ou égales à 10 % de la quantité totale de solvants organiques utilisés à l'entrée ;
- les émissions de COV dans les gaz résiduaux respectent les dispositions suivantes :

Paramètres	Valeurs limites d'émission
COVT	35 mg C/Nm ³ tant que des techniques permettant de réutiliser/recycler le solvant organique récupéré sont utilisées, 20 mg C/ Nm ³ sinon.

Les rejets atmosphériques du système de traitement thermique des solvants organiques contenus dans les effluents gazeux respectent les valeurs limites d'émission suivantes :

Paramètres	Valeurs limites d'émission
NOx	100 mg équivalent NO ₂ / Nm ³
CO	100 mg/ Nm ³
COVT	20 mg/ Nm ³

4.6 Émissions de poussières

L'exploitant respecte, pour les émissions de poussières, la valeur limite d'émission suivante :

Paramètres	Procédé	Valeurs limites d'émission
Poussières	Application par pulvérisation	3 mg/ Nm ³

4.7 Autosurveillance

Si le flux horaire dépasse 15 kg/h, la surveillance en permanence des émissions de l'ensemble des composés organiques volatils à l'exclusion du méthane, est réalisée sur l'ensemble de l'installation.

Les COV présentant une mention de danger H340, H350, H350i, H360D, H360F et H351 ainsi que les COV visés à l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié ne sont pas utilisés dans le cadre des activités de cet établissement.

Si le flux horaire est inférieur à 15 kg/h, l'exploitant procède au contrôle des émissions de COV ou le suivi par la réalisation périodique (au moins mensuelle) d'un bilan matière selon une méthode éprouvée ou le suivi d'un paramètre de fonctionnement des installations, représentatif des rejets, accompagné de contrôles périodiques. Ces résultats devront comporter le flux moyen et maximum journalier atteint au cours du mois et faire apparaître le flux moyen horaire durant cette même période.

4.8 Contrôle extérieur

Une fois par an, l'exploitant devra faire procéder, par un organisme agréé, à un contrôle des rejets à l'atmosphère des installations de son établissement. Le choix des points de mesures sera défini en accord à l'inspection des installations classées.

Ces contrôles porteront sur les émissions de poussières, d'oxydes de soufre, d'oxydes d'azote et composés organiques volatils totaux. Ils devront être effectués sur une période représentative du fonctionnement de l'établissement.

Les résultats d'analyse correspondantes fournis à l'inspection des installations classées devront faire apparaître les concentrations de solvants et les flux maximum horaires de chaque installation.

Article 5 : Odeurs

L'exploitant évite ou réduit les dégagements d'odeurs.

Dans le cas où une nuisance olfactive est probable ou avérée dans des zones sensibles, l'exploitant établit, met en œuvre et réexamine régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental, un plan de gestion des odeurs comprenant l'ensemble des éléments suivants :

- un protocole précisant les actions et le calendrier ;
- un protocole des mesures à prendre pour gérer des problèmes d'odeurs signalés (dans le cadre de plaintes, par exemple) ;
- un programme de prévention et de réduction des odeurs destiné à déterminer la ou les sources d'odeurs, à caractériser les contributions de la ou des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention et/ou de réduction.

TITRE 3 - Surveillance des eaux souterraines

Article 6 : Substances à surveiller

Compte tenu de l'activité de l'installation, l'exploitant détermine les principales substances susceptibles de polluer la nappe.

Article 7 : Mise en place d'un réseau piézométrique

À partir des conclusions d'une étude hydrogéologique récente permettant de déterminer le sens d'écoulement de la nappe, l'exploitant définit le nombre de puits, au moins trois au total dont un en amont et deux en aval, et leur implantation sur site.

La mise en place d'éventuels puits complémentaires au réseau piézométrique existant s'effectue dans les 6 mois suivants les conclusions de l'étude hydrogéologique.

Article 8 : Relevés et prélèvements

Au cours de l'année N, durant laquelle le réseau piézométrique est mis en place, le niveau piézométrique est relevé, en période de hautes eaux et de basses eaux, et des prélèvements sont effectués dès la mise en place du réseau piézométrique.

Article 9 : Mesures

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances définies à l'article 6. Les résultats de mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Article 10 : Cas de pollution

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant s'assure par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Les prescriptions des articles 8 et 9 ci-dessus sont renouvelées au cours de l'année N+1.

Article 11 : Absence de pollution

Dès lors que les résultats de mesures mettent en évidence une absence de pollution des eaux souterraines pour une année N, les prescriptions des articles 8 et 9 ci-dessus sont renouvelées au cours de l'année N+5.

TITRE 4 - Transmission des données de surveillance

Article 12 : Transmission des données de surveillance

Chaque année, l'exploitant transmet au préfet les résultats de la surveillance des émissions mentionnées ci-dessus, accompagnés de toute autre donnée complémentaire nécessaire au contrôle du respect des prescriptions de l'autorisation.

Ces résultats seront transmis via la plateforme ministérielle de déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et de déchets (GEREP).

TITRE 5 - Surveillance des sols

Article 13 : Surveillance des sols

S'agissant des substances ou mélanges visés au 3° du I de l'article R. 515-59, une surveillance du sol est réalisée au moins tous les dix ans, à moins que cette surveillance ne soit fondée sur une évaluation systématique du risque de pollution.

TITRE 6 - Cessation d'activité

Article 14 : Dispositions à prendre en cas de cessation

La notification de cessation comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

TITRE 7 - Délais et voies de recours – Publicité – Exécution

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-après, relatifs au contentieux.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif de LYON par courrier (184, rue Duguesclin 69 433 Lyon cedex 3) ou via le site internet [https:// www.telerecours.fr](https://www.telerecours.fr).

Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de LYON.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 16 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de SAINT-DESIRAT pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SAINT-DESIRAT fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'ARDÈCHE, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 17 : Exécution – Notification

Madame le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et monsieur le maire de SAINT-DESIRAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'exploitation.

16 SEP. 2020

Fait à Privas, le
Pour le préfet,
le secrétaire général


Amelle GHAYOU